

Catégorie :	ÉLÈVES	Publiée le : //15 (mois/jour/année)	Numéro :	A-411
Objet :	INTERVENTION/DÉSESCALADE FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES ENGENDRÉES PAR LE COMPORTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ÉLÈVES ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)		Page :	1 sur 4

ABRÉGÉ

La présente est une nouvelle disposition réglementaire. Elle stipule les règles, principes et procédures, du Département de l'Éducation (Department of Education - DOE), en matière d'intervention, de désescalade et d'appel des services d'urgence (911), en cas de situation critique engendrée par le comportement d'un ou plusieurs élèves. Cette disposition réglementaire entrera en vigueur le 1^{er} août 2015.

I INTERVENTION/DÉSESCALADE FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES ENGENDRÉES PAR LE COMPORTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ÉLÈVES ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)¹

- A. Cette disposition réglementaire établit les règles, principes et procédures, du Département de l'Éducation (Department of Education - DOE), en matière d'intervention, de désescalade et d'appel des services d'urgence (911), en cas de situation critique engendrée par des écarts graves de comportement d'un ou plusieurs élèves. Elle s'applique à compter du 1^{er} août 2015.
- B. Quand les agissements d'un élève entraînent un risque intrinsèque de blessure grave pour lui(elle)-même ou autrui, il faut que l'établissement détermine comment bien gérer ledit comportement et juge si le personnel scolaire peut progressivement réduire la gravité de la situation, sans que personne ne soit mis en danger, conformément aux clauses énoncées ci-dessous. Dans de telles circonstances, les procédures suivantes sont à suivre impérativement :
1. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit être prévenu de la situation et tenter de joindre le parent². Le parent doit pouvoir parler au téléphone ou en personne avec son fils/sa fille, sous réserve que personne ne soit mis en danger et que cette conversation ne nuise pas aux efforts du personnel scolaire pour désenvenimer la situation.
 2. Dans la mesure du possible, le personnel scolaire doit tout faire pour désamorcer, en toute sécurité, le comportement menaçant, à l'aide de : 1) stratégies et techniques d'intervention de gestion des crises générées par des problèmes de comportement ; et 2) des ressources internes et locales listées dans le Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan) (voir Section III ci-dessous). Si l'enseignant chargé de la classe, ou le membre du personnel responsable du règlement du problème, n'a pas les moyens de désarmer le comportement à l'origine de la gravité des incidents, il doit chercher de l'aide auprès d'autres employés formés aux techniques de désescalade face aux situations de crise. L'enseignant/le membre du personnel peut aussi chercher assistance auprès d'un autre collègue ou d'autres intervenants compétents, comme l'adjoint au chef de l'établissement scolaire, le doyen, un membre de l'Équipe interne d'intervention d'urgence (Crisis Intervention Team), ou un de l'Équipe d'intervention d'urgence rattachée aux bâtiments (Building Response Team), un conseiller d'orientation (guidance counselor), ou la Clinique interne de la Santé mentale (School-Based Mental Health Clinic - SBMH) ou des services de soins de santé mentale du Centre de Santé interne (School-Based Health Center with mental health services - SBHC) si ces prestations sont offertes sur place, ou encore, si elle est disponible pour intervenir dans le *borough* : l'Équipe mobile de gestion des crises pour les enfants et adolescents (Children's Mobile Crisis Team).
 3. Néanmoins, quand les agissements d'un élève constituent un risque imminent et intrinsèque de blessure grave pour lui(elle)-même ou autrui, et que la situation ne peut être neutralisée sans danger par le personnel scolaire et les services d'appui susmentionnés, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit composer le 911. Lorsque, dans de telles circonstances, le chef d'établissement/son représentant n'est pas joignable, c'est au personnel en charge/à l'Agent de sécurité scolaire (School Safety Agent) que revient le devoir d'appeler les services d'urgence en

¹ La Disposition réglementaire A-412 du Chancelier énonce les règles, principes et procédures d'appel des services d'intervention médicale d'urgence (911) en cas de blessure physique ou de problème de santé.

² Le terme « parent » désigne le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale ou de garde avec lui(elle), voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

Catégorie :	ÉLÈVES	Publiée le : //15 (mois/jour/année)	Numéro :	A-411
Objet :	INTERVENTION/DÉSESCALADE FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES ENGENDRÉES PAR LE COMPORTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ÉLÈVES ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)		Page :	2 sur 4

composant le 911 et de prévenir, immédiatement après, le chef d'établissement/son représentant.

II. OBLIGATIONS QUE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DOIT SATISFAIRE SUITE À L'APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)

- A. Quand les services d'urgence ont été appelés au sujet d'un élève, le chef d'établissement/son représentant doit immédiatement tenter de joindre le parent pour le prévenir que lui ou quelqu'un d'autre a composé le 911.
- B. Si le parent est arrivé sur les lieux, il faut lui donner l'opportunité de parler avec l'élève ainsi qu'avec les agents des services d'urgence (911) qui interviennent sur place, à condition que cela n'entrave pas le bon exercice des missions et fonctions de ces derniers.
- C. Si le parent n'est pas arrivé à l'établissement scolaire, mais qu'on a pu le joindre par téléphone, il faut, si possible, lui donner l'opportunité de parler avec l'élève ainsi qu'avec les agents des services d'urgence (911) qui interviennent sur place, à condition que cela n'entrave pas le bon exercice des missions et fonctions de ces derniers.
- D. Si le parent demande à ce que son enfant ne soit pas emmené(e) à l'hôpital, les agents des services d'urgence (911), présents sur les lieux, verront si cette option est envisageable, après avoir examiné les données pertinentes fournies par le personnel du Département de l'Éducation (DOE) et le parent, voire par d'autres personnes si le cas s'y prête, tout en s'assurant que les principes, règles et procédures de Refus d'assistance médicale (Refusal of Medical Assistance) du Département des secours et de lutte contre les incendies (Fire Department City of New York - FDNY) sont bien respectés.
- E. Si l'on juge que l'élève n'a pas besoin de soins d'urgence et/ou d'être emmené(e), les responsables de l'établissement scolaire et le parent auront à discuter des prochaines mesures à prendre dans l'immédiat, y compris entre autres, de la nécessité ou non du retour de l'intéressé(e) en classe.
- F. Si le personnel scolaire n'arrive pas à joindre le parent de l'élève, les agents des services d'urgence (911) sur place se procureront les données pertinentes auprès du personnel du Département de l'Éducation (DOE), voire d'autres personnes si le cas s'y prête, puis estimeront si, oui ou non, l'intéressé(e) a besoin de soins médicaux d'urgence et/ou d'être emmené(e) ailleurs. S'il est décidé que l'élève sera transporté(e) à l'hôpital, au moins l'un des membres du personnel scolaire doit l'y accompagner. Le membre du personnel resté avec l'élève doit contacter le chef de l'établissement scolaire/son représentant si, à la fin de sa journée de travail, le parent n'est toujours pas là pour savoir ce qu'il doit faire ensuite.
- G. Les services d'urgence (911) ne doivent, en aucun cas, être appelés par, ou servir de, mesure ou sanction disciplinaire, à l'encontre d'un élève dont le comportement pose problème. En outre, il est fortement déconseillé d'utiliser l'appel des services d'urgence (911) comme une tactique/un moyen, ou une solution alternative, pour désamorcer une crise, alors que des ressources/stratégies de désescalade peuvent être utilisées, sans danger, pour gérer une telle situation critique en la désenvenimant conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de la Section I ci-dessus.
- H. Les établissements scolaires n'ont pas le droit d'exiger ou de demander un certificat de santé mentale (mental health clearance letter) comme condition pour laisser l'élève retourner dans sa classe ou continuer à fréquenter son école/collège/lycée.
- I. Suite à toute situation critique entraînée par des problèmes comportementaux, il faut que le personnel scolaire rencontre le parent de l'intéressé(e) (et l'élève quand le cas s'y prête) pour discuter de solutions constructives adaptées pour aider ce(cette) dernier(ère) à gérer son comportement, et du type de suivi et prise en charge qui lui conviendraient.

III. PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE (CRISIS INTERVENTION PLANS)

- A. L'Équipe, d'intervention/éducation, de prévention/d'action en cas d'urgence (Équipe d'intervention en cas d'urgence - *Crisis Intervention Team*) de chaque établissement scolaire, est tenue d'élaborer un Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan) qu'elle intégrera à son Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement d'école/de collège ou lycée (Consolidated School and Youth Development Plan). Il faut que ce plan de désescalade :

Catégorie : **ÉLÈVES** Publiée le : //15 (mois/jour/année) Numéro : **A-411**

Objet : INTERVENTION/DÉSESCALADE FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES
ENGENDRÉES PAR LE COMPORTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ÉLÈVES
ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911) Page : 3 sur 4

1. prévoit des stratégies de désescalade pour désenvenimer des situations critiques créées par des problèmes de comportement ;
2. désigne des locaux, dans les bâtiments scolaires, où l'on peut isoler, des autres, les élèves dont le comportement a entraîné une situation de crise ;
3. identifie les membres du personnel de l'établissement scolaire formés aux techniques de désescalade ;
4. indique quelles entités/personnes-ressources que l'établissement scolaire et les parents peuvent mobiliser, au sein de l'école/du collège ou lycée comme à l'extérieur localement (ex. : cliniques et cabinets de soins de Santé mentale, équipes mobiles d'intervention d'urgence, organismes capables de fournir un diagnostic de santé mentale le jour-même/en urgence) ; et
5. décrive la manière dont le désamorçage d'une situation de crise et les protocoles d'intervention sont diffusés au sein du personnel scolaire.

IV. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

- A. Dès lors que les services d'urgence ont été appelés via le 911, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit notifier le Centre de signalement des incidents et situations d'urgence (Emergency Intake Center - EIC) du Département de l'Éducation (DOE) au (718) 935-3210.
- B. À chaque fois qu'un incident a un rapport avec l'établissement scolaire, qu'on ait, ou non, contacté les services d'urgence en composant le 911, le directeur d'école/principal de collège/proviseur ou son représentant est tenu de faire un signalement en ligne sous forme d'*Online Occurrence Report*, aussi appelé *OORS Report*, dans les 24 heures suivant les faits.
- C. Le Bureau de la sécurité et des actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) offre un service d'assistance aux usagers en répondant à toutes les questions techniques sur le signalement en ligne des incidents par le biais d'un *OORS report*. Le centre d'assistance est au service des usagers de 8 à 17 heures du lundi au vendredi. Pour l'appeler, composez le (718) 935-5004 et demandez l'*OSYD Web Support* (aide aux usagers du web du Bureau de la sécurité et des actions en faveur des jeunes).
- D. Conformément à la Disposition réglementaire A-820 du Chancelier et à la Loi sur la protection de la vie privée et le droit à l'éducation des familles (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA), les parents ont le droit de recevoir une copie du rapport d'incident impliquant leur enfant.

V. PUBLICITÉ ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

- A. Chaque Équipe d'intervention d'urgence (Crisis Intervention Team) doit organiser une réunion d'information, au plus tard le 31 octobre, pour tous les membres du personnel de l'établissement scolaire, y compris les employés et professionnels non-enseignants et tous ceux qui ne sont pas directement chargés d'éduquer ou d'instruire les élèves. À l'ordre du jour de la séance, doivent figurer une présentation des règles, principes et procédures stipulés dans cette disposition réglementaire ainsi que le Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan) de l'établissement scolaire.
- B. Chaque établissement scolaire doit déclarer avoir organisé la réunion d'information avant le 31 octobre dans son Plan consolidé annuel d'épanouissement des jeunes et de l'école/du collège/du lycée (Consolidated School and Youth Development Plan).
- C. Les règles, principes et procédures énoncés dans la présente disposition réglementaire et dans le Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan), doivent être abordés, au plus tard le 31 octobre, lors d'une réunion du Comité de sécurité scolaire (School Safety Committee), en la présence d'un Agent de la sécurité scolaire Niveau III (School Safety Agent Level III) qui travaille dans l'établissement, ou son représentant.
- D. Une copie cette disposition réglementaire doit être fournie aux parents qui la demandent.

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : / /15
(mois/jour/année)

Numéro : **A-411**

Objet : INTERVENTION/DÉSESCALADE FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES
ENGENDRÉES PAR LE COMPORTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ÉLÈVES
ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)

Page : 4 sur 4

VI. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

<u>Téléphone</u> :	<i>Office of Safety and Youth Development</i> N.Y.C. Department of Education 52 Chambers Street – Room 218 New York, NY 10007	<u>Fax</u> :
212-374-5501		212-374-5751

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : / /15
(mois/jour/année)

Numéro : **A-411**

Objet : INTERVENTION/DÉSESCALADE FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES
ENGENDRÉES PAR LE COMPORTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ÉLÈVES
ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)

Page : 2 sur 1